



Lettre ouverte au Premier ministre du Royaume de Belgique

Réf : 017/URN/2026

Transmis Copies pour Information à:

- S.E. Paul KAGAME, Président de la République du Rwanda ;
- S.E. Samia SULUHU, Présidente de la République Unie de Tanzanie ;
- S.E. Yoweri KAGUTA MUSEVENI, Président de la République de l'Ouganda;
- S.E. William Ruto, Président de la République du Kenya;
- S.E. Salva Kiir Mayardit, Président de la République du Sud Soudan.

OBJET: Demande de dialogue régional pour éclaircir notre histoire commune et éviter que les Belges et les autres Européens soient chassés de la région des Grands Lacs.

À Son Excellence Monsieur le Premier ministre du Royaume de Belgique Bruxelles

Excellence,

L'URN HITAMWONEZA (« Union for the Rebirth of the Nation ») souhaite attirer votre attention sur les enjeux historiques et sécuritaires qui affectent les populations de la région des Grands Lacs. Notre démarche vise à prévenir les violences de masse, à défendre les droits humains et à préserver les liens d'amitié et de coopération entre la Belgique et les peuples de la région. Elle entend aussi empêcher que des récits non vérifiés alimentent la peur ou des appels à chasser des personnes avec lesquelles les populations ont longtemps vécu et travaillé.

Nous sommes préoccupés par les informations faisant état de menaces, de persécutions et de déplacements forcés visant des Batutsi congolais. Des informations indiquent



également que certains auraient rejoint le M23 pour se protéger ; ces éléments doivent être vérifiés de manière indépendante. Les sources de presse décrivent le Front pour la Refondation de la Nation (FRN), lancé et dirigé par l'ancien président Joseph Kabila, comme une nouvelle coalition politico-militaire qui succède à l'AFC/M23. Ces éléments ne sauraient justifier les actes d'un groupe armé ni conduire à assimiler une communauté entière à celui-ci. Nous appelons à une action urgente en faveur de la protection de tous les civils et d'une médiation régionale, sans préjuger de la qualification juridique des faits ni des responsabilités.

Depuis plusieurs décennies, les populations du Burundi et de l'Est de la République démocratique du Congo (RDC) ont subi des violences graves, notamment des assassinats, des déplacements forcés, des violences sexuelles, le recrutement d'enfants, des destructions et des disparitions. Une paix durable exige que les faits soient établis, que les victimes soient entendues et que les responsabilités individuelles soient examinées avec impartialité. Aucune communauté ne doit être tenue collectivement responsable ; toute accusation doit être fondée sur des preuves et examinée dans le respect des garanties d'une procédure équitable.

1. Établir les faits historiques et faciliter l'accès aux archives

L'histoire de la région doit notamment être étudiée à la lumière de la période coloniale et de l'administration du Ruanda-Urundi. Nous proposons un examen documenté des politiques administratives, scolaires, sociales et identitaires de cette période, ainsi que de leurs effets. Cet examen devrait mobiliser les archives belges et régionales, les fonds d'institutions internationales et religieuses, ainsi que les travaux de chercheurs de la région et d'autres pays. Les ouvrages historiques accessibles sur des plateformes comme Afribooks.org pourraient également contribuer à cette recherche, sous réserve de vérifier leurs références et de confronter leurs conclusions aux archives et aux travaux indépendants.

Le statut juridique de cette période doit être décrit avec précision. Le Ruanda-Urundi fut placé sous mandat de la Société des Nations, puis sous tutelle des Nations unies, l'administration étant confiée à la Belgique. Ce régime ne constituait pas une injonction interdisant toute administration belge ; il imposait toutefois des obligations



internationales liées au bien-être et au développement de la population. L'accord de tutelle de 1946 prévoyait notamment le progrès politique, une participation accrue des habitants à l'administration et le développement de l'enseignement. Nous demandons que soit également évaluée l'application concrète de ces engagements, y compris en matière de services publics et de santé.

Nous demandons un examen spécifique de la loi belge du 21 août 1925 et de ses textes d'application. Son article premier établissait une union administrative avec le Congo belge et faisait du Ruanda-Urundi (une entité administrative ayant) un vice-gouvernement général ; d'autres dispositions maintenaient une personnalité juridique et un patrimoine distincts, organisaient l'application des normes congolaises et rappelaient les limites liées au mandat international. La commission devrait établir comment ce cadre a fonctionné et comment ses effets ont différé au Burundi et au Rwanda, notamment dans l'organisation des chefferies, les nominations et l'accès aux fonctions publiques. La loi ne mentionne pas les catégories Hutu et Tutsi; il ne s'agit donc pas de lui attribuer, à elle seule, leur création ou l'ensemble des violences ultérieures.

L'URN souhaite que la commission examine les violences et décès qu'elle attribue aux autorités coloniales belges, notamment ceux du prince Ruvyiro dont l'URN Hitamwoneza indique que le nom apparaît sous la forme « Ruviro » dans certaines archives et du prince Mushirasoni. Les dates, circonstances, auteurs et responsabilités allégués doivent être établis à partir des sources recoupées, notamment les archives coloniales et régionales, les témoignages et les documents familiaux. L'URN estime également que les structures administratives burundaises précoloniales avaient une expérience et une organisation importantes ; elle demande que cette appréciation soit étudiée de manière comparative, sans présumer d'une supériorité coloniale ni affirmer un classement général sans preuves.

L'assassinat du prince Louis Rwagasore, le 13 octobre 1961, est établi. Des travaux fondés sur des archives ont relevé des lacunes importantes dans l'enquête et des éléments qui justifieraient un examen approfondi du rôle de responsables belges. Nous demandons que cette responsabilité soit étudiée sur pièces, sans la présenter comme une conclusion judiciaire définitivement établie.



Nous demandons également que soient éclaircies les circonstances du décès du roi Mutara III Rudahigwa à Usumbura en juillet 1959; les sources consultées divergent entre le 24 et le 25 juillet. Le rapport de la mission de visite de l'ONU indique qu'une piqûre antibiotique lui fut faite peu avant sa mort et rapporte les rumeurs contradictoires ainsi que l'absence d'autopsie. Un récit journalistique ultérieur évoque plutôt une vaccination contre la fièvre jaune et rapporte une accusation d'injection fatale, sans produire de dossier médical. Les sources consultées ne permettent pas d'établir que l'injection était un vaccin ni qu'elle a causé le décès. Un article burundais rapporte aussi la mort des deux filles de Rwagasore après l'assassinat de leur père, tout en précisant que les soupçons d'empoisonnement n'étaient pas étayés par des preuves formelles; il ne mentionne pas de vaccination. Nous demandons que les archives médicales, les témoignages familiaux et les dossiers disponibles soient examinés sans conclure d'avance à une cause ni à une responsabilité.

L'URN estime que la politique coloniale belge a contribué à ethniciser et à rigidifier les catégories Hutu et Tutsi, et que cet héritage constitue un facteur historique important des violences ultérieures. Cette thèse doit être examinée à partir des textes et des pratiques administratives, scolaires et politiques, sans en faire l'unique explication de chaque crise ni effacer la responsabilité individuelle des auteurs. L'évolution de ces catégories ne saurait être ramenée à un acte unique ou à une date isolée. Les questions de frontières, de terres, de migrations, de réformes institutionnelles et d'indépendance méritent également une étude rigoureuse.

Nous invitons la Belgique à faciliter l'accès aux archives coloniales, diplomatiques, militaires et administratives pertinentes et à soutenir une commission historique indépendante, réunissant notamment des chercheurs burundais, rwandais, congolais, belges et internationaux. Son mandat et ses méthodes devraient être publics, et ses conclusions accessibles aux populations concernées.

2. Protéger les civils et prévenir les violences de masse

La situation dans l'est de la RDC appelle une réponse urgente centrée sur la protection des civils. Les informations faisant état d'attaques, de déplacements massifs, d'interventions de forces étrangères, de soutiens à des groupes armés ou de violations



du droit international humanitaire devraient faire l'objet de vérifications rapides et indépendantes.

La recherche de vérité doit aussi empêcher que la peur ou les accusations collectives conduisent à des représailles ou à l'expulsion de personnes en raison de leur nationalité. Les populations de la région et les Belges ont vécu et travaillé ensemble; il faut préserver ces liens tout en établissant les faits et les responsabilités individuelles.

Nous encourageons la Belgique à soutenir, avec l'Union européenne, les Nations unies, l'Union africaine et les États de la région :

- un mécanisme d'alerte précoce accessible aux populations exposées aux violences ;
- un accès humanitaire sans entrave, notamment pour le Comité international de la Croix-Rouge et les organismes venant en aide aux personnes détenues ou déplacées;
- la protection des hôpitaux, des écoles, des lieux de culte, des camps et des convois humanitaires ;
- l'identification des personnes capturées ou portées disparues, sans distinction de nationalité ;
- la préservation des sites et éléments de preuve pertinents, selon une chaîne de conservation fiable ;
- des enquêtes impartiales sur les violations alléguées et, lorsque les faits sont établis, des mesures ciblées contre les responsables.

Le risque de violences à grande échelle doit être pris au sérieux, sans présenter comme certaine une qualification juridique qui relève d'une enquête et des autorités compétentes. La prévention suppose notamment de condamner clairement les appels à la haine et au meurtre, de protéger toutes les communautés et de poursuivre les responsables individuels, sans accusation collective.

L'URN Hitamwoneza demande que les événements de 1959 et de 1973 au Rwanda soient examinés séparément, à partir des archives, des enquêtes et des témoignages, et que la mémoire du génocide perpétré contre les **Batutsi** en 1994 soit préservée



conformément à la désignation des Nations unies. Les qualifications historiques et juridiques proposées pour d'autres épisodes doivent être confrontées aux sources et ne sauraient être tenues pour des conclusions judiciaires du seul fait qu'elles sont avancées par l'URN Hitamwoneza.

Pour le Burundi, l'URN Hitamwoneza demande le même examen rigoureux des crises et violences associées aux années 1963, 1965, 1969, 1972, 1988, 1993 et aux décennies suivantes jusqu'à aujourd'hui. L'organisation estime que les politiques administratives coloniales belges ont contribué à rigidifier et politiser certaines divisions. Cette hypothèse doit être étudiée à partir des sources et en tenant compte des facteurs propres à chaque période, plutôt que présentée comme l'unique explication des violences.

Pour la RDC, l'URN souhaite que les consultations portent notamment sur l'assassinat de Patrice Lumumba, survenu le 17 janvier 1961 et non en 1960 ainsi que sur les conflits prolongés dans l'est du pays. La commission d'enquête parlementaire belge a conclu que des autorités belges avaient soutenu le transfert de Lumumba à Katanga et que certains responsables belges portaient une responsabilité morale dans les circonstances ayant conduit à sa mort ; elle a aussi précisé ne pas avoir trouvé de document indiquant qu'un membre du gouvernement belge avait ordonné son élimination physique.

Les questions d'identité, de citoyenneté, de migrations et d'accès à la terre dans les provinces du Kivu doivent également être traitées avec précision. Les sources consultées décrivent une présence historique diversifiée de populations parlant le kinyarwanda, comprenant notamment des Bahutu, des Batutsi et des Batwa, ainsi que des migrations à différentes périodes, y compris sous l'administration coloniale. Elles documentent aussi des débats durables sur la nationalité et l'appartenance. Il serait donc inexact de présenter sans preuve les Bahutu du Kivu comme une identité apparue récemment ; les consultations devraient plutôt établir les trajectoires, les droits et les responsabilités individuels, sans nier l'appartenance d'une communauté entière.

Les témoignages de survivants, les archives et les documents cités par l'URN dont le rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Burundi (S/1996/682), le



rapport du Sénat burundais du 1 Aout 2020 consacré à la loi belge du 21 août 1925, l'ouvrage Face cachée de l'histoire du Burundi et la lettre conjointe de l'URN HITAMWONEZA et de CFOR Arusha du 7 juin 2021 devraient être examinés en regard d'autres sources, dans le respect des victimes et de l'indépendance de la justice. Les allégations visant des personnes identifiables doivent être vérifiées individuellement et ne peuvent engager collectivement un parti ou une communauté.

3. Faire de la mémoire un chemin vers la vérité et la réconciliation

Les assassinats politiques et les autres crimes non élucidés continuent de peser sur les populations de la région. Lorsque de nouveaux éléments le justifient, les dossiers historiques et judiciaires pertinents devraient pouvoir être réexaminés, dans le respect de l'indépendance de la justice et sans préjuger des conclusions.

La mémoire des victimes ne doit servir ni la vengeance ni la protection de responsables. La Belgique peut contribuer à un travail indépendant en facilitant l'accès aux archives et en encourageant l'examen des dossiers demeurés sans réponse. Les familles, les survivants et les communautés concernées devraient y être associés.

Le rôle des institutions religieuses et des missions durant la période coloniale pourrait également faire l'objet d'une étude documentée. Celle-ci porterait sur des institutions, des actes et des sources précis, sans mettre en cause les croyants ni une religion dans son ensemble. Toute accusation visant une personne ou une institution devrait être vérifiée au regard des témoignages, des dates, des lieux et des archives disponibles.

4. Appliquer des critères égaux à toutes les parties

Nous invitons les gouvernements de la RDC et du Burundi à apporter des éclaircissements sur plusieurs questions : des troupes burundaises ont-elles été déployées en soutien aux forces congolaises ? Quels rapports ou soutiens militaires, financiers ou logistiques ont existé entre ces forces et des groupes armés, notamment les FDLR ou certains groupes Maï-Maï ? Si une coopération a eu lieu, qui l'a autorisée, dans quel but et avec quelles garanties pour les civils ? Ces questions constituent des demandes de vérification, non des conclusions établies.



Les faits et les qualifications applicables — y compris les désignations de « groupes terroristes » ou de « forces négatives » employées par certains acteurs — devraient être examinés sur la base de sources indépendantes et du droit applicable. Les accusations visant les autres États et groupes armés doivent être appréciées selon les mêmes critères, sans présomption de culpabilité. La Belgique devrait contribuer à la médiation et à la désescalade ; toute allégation selon laquelle un acteur extérieur alimente le conflit ou soutient une partie armée doit être vérifiée indépendamment, et non tenue pour acquise.

Tout mécanisme d'enquête devrait examiner les chaînes de commandement, les soutiens militaires, financiers ou logistiques et la circulation des armes. Les personnes ou entités visées par des mesures restrictives devraient pouvoir connaître les motifs essentiels de ces mesures et disposer de voies de recours. Les sanctions, si elles sont justifiées, devraient être ciblées et ne pas aggraver les souffrances des populations.

Les accords de paix et les processus de transition, notamment l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka de 1999 et l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, devraient être examinés avec impartialité. Les engagements relatifs à l'identification, au désarmement et au traitement des groupes armés doivent être évalués et appliqués de manière cohérente. L'intégration d'anciens mouvements armés dans les institutions et les forces de sécurité mérite également un examen fondé sur les textes, les engagements de désarmement et de démobilisation, les dispositifs de transition, les élections et les normes constitutionnelles. Cette démarche ne vise ni à contester par déclaration la légitimité des institutions actuelles ni à appeler à la déstabilisation ; elle vise à ce que les actes et les responsabilités de tous soient examinés selon les mêmes exigences.

5. Organiser des consultations régionales inclusives

Nous demandons à la Belgique d'encourager, en coordination avec les gouvernements concernés, l'Union européenne, l'Union africaine et les Nations unies, des consultations régionales urgentes, transparentes et inclusives. Elles pourraient associer le Burundi, la RDC, le Rwanda, l'Ouganda, la Tanzanie, le Kenya, le Soudan du Sud, le Royaume-Uni et la France, ainsi que des représentants des populations touchées et des victimes de l'est de la RDC.



Ces consultations devraient donner une place réelle à la société civile, aux femmes, aux jeunes, aux défenseurs des droits humains, aux chercheurs, aux confessions religieuses et aux organisations politiques non armées. La participation éventuelle de représentants de groupes armés devrait être subordonnée à un engagement public en faveur d'un cessez-le-feu, de la protection des civils et du respect du droit international.

Le mandat des consultations pourrait prévoir une chronologie commune des faits, un dialogue sur l'ouverture des archives et l'examen des questions de frontières, de migrations, de citoyenneté et de terres, dans le respect des droits des populations. Il devrait également viser des garanties vérifiables de non-agression et de non-soutien aux groupes armés, la protection des victimes et des témoins, des démarches de justice, ainsi qu'un mécanisme permanent d'alerte, de médiation et de suivi.

URN HITAMWONEZA souhaite être invitée à présenter ses analyses et propositions dans un cadre pacifique, contradictoire et respectueux de la diversité des opinions.

Conclusion

Excellence Monsieur le Premier Ministre, la Belgique peut contribuer à une relation renouvelée avec les peuples de la région, fondée sur la reconnaissance des faits, la responsabilité, la justice et l'égalité souveraine des États. Nous ne demandons ni rupture avec la Belgique ni expulsion de personnes en raison de leur nationalité. Nous demandons un dialogue qui reconnaisse les souffrances, protège les civils, préserve les relations de coopération nouées au fil du temps et permette d'établir les responsabilités individuelles selon les mêmes exigences.

Nous vous prions de bien vouloir :

1. recevoir une délégation de l'URN HITAMWONEZA ;
2. proposer une date et un lieu pour une première réunion préparatoire ;
3. désigner un interlocuteur officiel chargé de ce dossier ;
4. soutenir un processus régional consacré à la vérité, à la justice, à la sécurité et à la réconciliation ;



5. proposer un calendrier concret pour la tenue de consultations.

Une réponse précisant les suites envisagées et un calendrier contribuerait à démontrer l'importance accordée à la prévention des violences et à la recherche de justice.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Excellence Monsieur le Premier Ministre, l'expression de notre très haute considération.

Pour l'URN HITAMWONEZA



Déogratias Niyonzima

Porte-parole

Copies pour information :

- Parlement européen ;
- Secrétaire général des Nations unies ;
- Présidence en exercice de l'Union africaine ;
- Ministères des Affaires étrangères de la Belgique,
- Ministères des Affaires étrangères de la Belgique de la France,
- Ministères des Affaires étrangères du Royaume-Uni,
- Ministères des Affaires étrangères de la Russie
- Ministères des Affaires étrangères Chine

Email : urnhitamwoneza17@gmail.com